

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine-et-Oise en date du 10 mai 1932.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'Allée de l'Eglise, à LIGUGE (Seine-et-Oise) et les chênes verts situés au voisinage du cimetière.

appartenant à

inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de LIGUGE, propriétaire de l'allée et des chênes verts, et au propriétaire des chênes verts, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 14 mars 1932.

Mario ROUSTAN.

pour ampliation:
Le Directeur Général des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques.

T. S. V. P.